

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1998 du 13 décembre 1988

Monsieur Naceur Attaya, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel de l'administration centrale à la direction du personnel au ministère de l'éducation nationale.

.....
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1999 du 13 décembre 1988

Monsieur Abdellaziz Lassouad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche en sciences humaines et sociales à la direction de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

POLICE DE PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche.

Le ministre de l'agriculture

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 2,6 et 13.

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche et notamment son article 26.

Arrête :

Article unique. — L'article 26 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951 est modifié comme suit :

Art. 26. (*nouveau*).— La pêche des homards, cigales et maia est interdite du 16 août au 1er mars de chaque année.

La pêche des langoustes est interdite du 16 septembre au 1er mars de chaque année.

Tunis le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DOMAINE PUBLIC

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refente du code forestier et notamment l'article 36 du dit code;

Arrête :

Article premier. — Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice du droit d'usage dans les conditions prévues à l'article 38 du code forestier peuvent exercer ce droit dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le droit d'usage au bois indiqué à l'article 36 du code forestier peut être exercé de la façon suivante :

— Le bois mort gisant sur le sol peut être ramassé sans autorisation préalable.

— Les broussailles d'essence secondaires peuvent être enlevées sans déssouchement après autorisation écrite délivrée par l'agent forestier local précisant la quantité, le lieu et la durée de l'exploitation.

Art. 3. — Le droit d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire, peut s'exercer dans les conditions suivantes :

lorsque le forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement, le droit d'usage au pâturage ne pourra s'exercer que conformément à ce plan.

Chaque année avant le 1er décembre la direction générale des forêts dressera pour chaque forêt l'état des cantons à interdire au parcours, cet état sera notifié par les agents forestiers locaux aux chefs de secteurs intéressés qui assureront la publicité auprès des usagers intéressés.

Le nombre d'animaux par espèces à introduire en forêt est établi chaque année par le chef d'arrondissement des forêts, compte tenu des possibilités fourragères des parcelles considérées conformément aux plans d'aménagements, et porté à la connaissance des usagers par tous les moyens avant le 1er décembre de chaque année.

Toutefois le droit d'usage au pâturage ne pourra être exercé dans les zones citées à l'article 63 du code forestier.

L'usager peut également disposer de dix ruches au maximum.

Art. 4. — D'autres droits d'usage sont consentis aux usagers pour l'utilisation de certains produits de la forêt destinés aux usagers où à la sparterie domestiques à l'exclusion de la vente.